



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques
d'inondation de Châteauneuf-de-Gadagne (84)**

n° : F – 093-19-P-0088

Décision du 23 septembre 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° : F - 093-19-P-0088, présentée par la préfecture du Vaucluse, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24 juillet 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de Châteauneuf-de-Gadagne.

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation de Châteauneuf-de-Gadagne à élaborer,

- qui porte sur les risques d'inondation de type crues torrentielles et les risques de ruptures de digue liés au Calavon-Coulon et à ses affluents,
- qui fait suite à plusieurs inondations particulièrement dommageables du Calavon-Coulon en 1994 puis en 2008,
- qui prend en compte la crue centennale comme crue de référence,
- un porter-à-connaissance du risque d'inondation ayant été transmis à la commune en avril 2018,
- le plan ayant pour objectif de délimiter et de réglementer les zones exposées aux risques afin de ne pas installer de nouvelles populations en zone dangereuse, de ne pas étendre l'urbanisation en zone inondable et de réduire la vulnérabilité des biens existants et de préserver les champs d'expansion des crues ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la commune de Châteauneuf-de-Gadagne ayant une superficie de 1 349 ha et une population en 2016 d'environ 3 303 habitants,

- la superficie impactée par l’enveloppe de la crue de référence étant d’environ 252,6 ha soit 18,7 % du territoire communal, avec un aléa qualifié de faible ou résiduel,
- compte tenu de la présence sur le territoire de la commune :
 - de la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Les Sorgues » (identifiant n°930020308),
 - de la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Terrasses de Caumont sur Durance » (identifiant n°930012356),
 - du site Natura 2000 n° FR9301578 « La Sorgue et l’Auzon » au titre de la directive « habitat-faune-flore » 92/43/CEE,
 - de deux linéaires de cours d’eau, dont l’un situé pour 1,76 km de sa longueur dans le périmètre du PPRi, et d’une zone humide d’une surface de 1,12 ha recensés au schéma régional de cohérence écologique,
- en l’absence de prescription de travaux notamment de protection collective,
- en l’absence d’impact significatif sur les milieux naturels à enjeu écologique,
- en l’absence d’impact significatif du fait d’un potentiel report d’urbanisation, les zones concernées par le PPRi n’affectant que de façon très limitée les zones urbanisées de la commune ;

Concluant que :

au vu de l’ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l’Ae à la date de la présente décision,

le plan de prévention des risques inondation de Châteauneuf-de-Gadagne n’est pas susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement et sur la santé humaine au sens de l’annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l’environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l’élaboration du plan de prévention des risques inondation de Châteauneuf-de-Gadagne, n° F - 093-19-P-0088, présentée par la préfecture du Vaucluse, n’est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

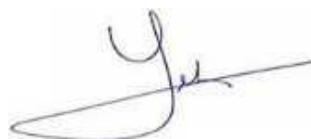
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 23 septembre 2019

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P. Ledenvic', written over a light blue horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.